

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Add.3/Rev.1/Amend.3

11 octobre 2002

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 3 : Règlement No 4

Révision 1 - Amendement 3

Complément 9 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 26 août 2002 **/

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE
DE LA PLAQUE ARRIERE D'IMMATRICULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES
(A L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES) ET DE LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

**/ Pour l'Ukraine, la date d'entrée en vigueur est le 26 octobre 2002.

GE.02-24317

Paragraphe 2, modifier comme suit :

"... tracteurs agricoles ou forestiers (120 x 165 mm) ou de toute autre combinaison de ces plaques. Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté en plusieurs positions ou dans une plage de positions par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation; ces différents emplacements doivent être indiqués par le demandeur sur la fiche de communication. Elle est accompagnée : ..."

Paragraphe 4.4.1, la note de bas de page 1/, modifier comme suit :

"1/ ... 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud et 48 pour la Nouvelle-Zélande. Les numéros suivants"

Paragraphe 7, modifier comme suit :

"7. Incidence de la lumière

Le fabricant du dispositif d'éclairage indique un ou plusieurs montages ou une plage de montages de ce dispositif par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation; lorsque le dispositif d'éclairage est monté dans la (les) position(s) définie(s) par le fabricant, l'angle d'incidence de la lumière sur la surface de la plaque ne doit pas dépasser 82°, en aucun des points de la surface à éclairer..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire 3/ :

Dispositif destiné à l'éclairage : d'un emplacement haut
d'un emplacement long
d'un emplacement pour tracteur agricole ou forestier 2/

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : ...

Conditions géométriques du (des montage(s) et angle(s) d'inclinaison du dispositif par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation et/ou variantes de l'angle d'inclinaison de cet emplacement) : ..."

Annexe 5, paragraphe 1.2, modifier comme suit :

"1.2 Pour les lampes à incandescence remplaçables : si elles comportent des lampes à incandescence de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs de luminance obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension

utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V). Les flux lumineux réels de chaque lampe à incandescence ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 5 \%$ de la valeur moyenne. On peut aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant son flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions."
